



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant des mesures d'urgence
à la société TOUBOIS à Chasseneuil-sur-Bonnieure,
suite à l'incendie d'un tas de résidus de bois**

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20, L. 514-6, R. 512-69 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 novembre 1989 pour l'ancienne rubrique 81 B (atelier où l'on travaille le bois situé à plus de 30 m d'un bâtiment occupé par un tiers, puissance installée pour alimenter les machines supérieure à 100 kW) ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 9 octobre 2002 pour les rubriques 2910 A-2 (installation de combustion) et 2915-2 (installation comportant un fluide caloporteur) ;

Vu la fiche de déclaration d'incident transmise par courrier électronique du 14 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'Inspection en date du 21 janvier 2022 établi suite à la visite du 17 janvier 2022 sur le site de la société TOUBOIS sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

CONSIDÉRANT que cet établissement de fabrication de panneaux de contreplaqué bénéficie de l'antériorité conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement pour les rubriques 2410 (travail du bois) et 2940 (encollage) qui ont été modifiées ou créées après la déclaration d'activité faite en 1989 et que ces activités sont à ce jour classables en enregistrement ;

CONSIDÉRANT la mauvaise gestion du stock de résidus de bois étalés sur une plateforme au sud de l'usine et de l'installation de combustion, dont une part évaluée à plus de 1 000 m³ s'est retrouvée versée à flanc de coteau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de stopper la progression du feu couvant qui s'est déclaré en décembre 2021 sur le flanc du coteau et les émissions de fumées ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre de mesures de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son deuxième alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La société TOUBOIS, sise Le Château 16260 Chasseneuil-sur-Bonnieure, doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à cette adresse.

Article 2 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu :

- dans un délai n'excédant pas 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- o de procéder à l'enlèvement de la partie accessible par le haut des résidus de broyage de bois répartis sur le flanc du coteau,
- o de trier les résidus ainsi enlevés et de leur affecter une destination. Les résidus récupérables seront utilisés comme combustible dans la chaufferie, les résidus plus anciens seront évacués comme produits compostables vers une installation autorisée à cet effet,
- o d'arrêter les émissions de fumées sur les parties de résidus en cours de combustion et de prévenir la reprise de feu dans la partie inférieure du flanc de coteau qui n'aura pu être évacuée.

- dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à l'enlèvement de la totalité des résidus de broyage de bois répartis sur le flanc du coteau,

- de présenter un plan de gestion des résidus de bois produits sur le site pour empêcher l'auto-combustion de ces déchets et assurer le bon fonctionnement de la chaufferie à bois.

- dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de faire évacuer vers une installation autorisée à cet effet les cendres et résidus de bois non consommables en chaudière.

Article 3 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage du présent acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chasseneuil-sur-Bonnieure et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chasseneuil-sur-Bonnieure pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et le maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TOUBOIS.

Angoulême, le 27 JAN. 2022
P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

